

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur La protection des consommateurs dans le secteur de l'énergie. 24/06/2016

La Commission européenne a constaté dans un avis motivé que la Belgique était en infraction avec les directives de 2009 sur l'électricité et le gaz. Pas moins de dix points sont soulevés, qui touchent notamment aux interconnexions ou à la protection des consommateurs. La Belgique doit se mettre en ordre pour le 25 avril 2016, à la fin du mois. Parmi ces dix points, la Commission européenne reproche à la Belgique que certaines dispositions relatives à la protection des consommateurs ne sont traduites que dans un accord sectoriel, qui ne s'impose qu'aux fournisseurs qui y adhèrent. La Commission souligne que c'est insuffisant et que les choses doivent changer. Cette décision européenne est l'aboutissement d'un long travail. Le dossier a été ouvert à l'été 2009, et a donné lieu à une série d'échanges avec les autorités belges, sous le présent gouvernement, mais aussi sous le précédent. Selon la presse, c'est ce dernier qui a fourni l'essentiel des réponses à la Commission. 1. Tout en restant dans les limites de vos compétences, quel regard portez-vous sur cet avis motivé de la Commission européenne? 2. Où en sommes-nous aujourd'hui dans la mise à niveau de la législation belge, en particulier celle liée à l'accord sectoriel? 3. Votre collègue en charge de l'énergie avançait qu'une concertation allait avoir lieu avec les pouvoirs régionaux. Allez-vous participer à cette concertation compte-tenu qu'un des points concerne l'une de vos compétences? Dans la négative, quelles mesures allez-vous prendre pour faire valoir les intérêts des consommateurs dans les discussions à venir?

Réponse du Ministre :

1. Les autorités belges estiment que, grâce notamment à l'accord collectif de consommation "Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz", le niveau de protection offert à ses consommateurs de gaz et d'électricité répond aux exigences fixées par l'annexe 1 "Mesures relatives à la protection des consommateurs" des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel. Toutefois, dans son avis motivé du 25 février 2016, la Commission européenne ne tient pas compte de l'accord collectif de consommation susvisé au motif qu'il n'est pas contraignant pour les entreprises qui n'y ont pas adhéré. La Commission ne reproche donc pas un manque de protection mais affirme qu'elle ne peut prendre en compte un accord non obligatoire pour ceux qui n'y adhèrent pas. 2. Dans le cadre de la réponse fournie en date du 19 juillet 2016 par la Belgique à l'égard de l'avis motivé de la Commission, il a été souligné que l'accord collectif de consommation précité sera rendu contraignant pour partie, en collaboration avec le ministre de l'Économie et des Consommateurs. L'État fédéral prévoit de rendre obligatoires les dispositions de l'accord qui sont communes aux exigences établies par l'annexe 1 des directives susvisées. Une telle manière de procéder n'aura pas pour effet de mettre fin à un instrument qui a démontré son utilité en raison de la concertation préalable qui l'entoure et de l'adhésion de ses signataires. De même, les législations régionales tiennent déjà compte de cet accord et ne seront donc pas impactées par le caractère obligatoire qui devrait être donné à une partie de l'accord. 3. En vue de répondre aux critiques européennes, une concertation a été organisée au sein du groupe CONCERE (groupe de concertation entre l'État fédéral et les Régions pour l'énergie). Des échanges de projets de réponses ont eu lieu afin de finaliser la réponse adressée ce 19 juillet à la Commission. Ensuite, s'il y a une volonté d'aller plus loin que le niveau de protection fixé par l'annexe 1 des directives précitées, il pourrait y avoir une concertation avec les régions selon l'impact que les mesures envisagées seraient susceptibles d'avoir sur leurs réglementations respectives. Ceci vaut néanmoins pour l'avenir. En ce qui concerne le moment présent, il importait de répondre à l'avis motivé de la Commission et d'expliquer à cette dernière que le droit belge est conforme aux exigences des directives susvisées, et ce depuis la mise en demeure adressée le 17 octobre 2014. Cependant, afin de mettre fin à des griefs répétés, une adaptation des textes réglementaires dans le sens demandé par la Commission peut s'avérer utile.

